



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 016605/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 016605/KK P, déposé complet le 13 avril 2026, par la Métropole Européenne de Lille relatif au projet d'aménagement de la 4ème section de la liaison Tourcoing-Wattrelos, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises par le pétitionnaire les 25 juin et 24 juillet 2026, ainsi que les engagements pris à la suite de ces informations, portant notamment sur :

o le milieu naturel, avec le diagnostic écologique complémentaire réalisé sur les secteurs qui n'avaient pas fait l'objet d'investigations antérieures, en particulier l'emprise est de la voie nouvelle et la rue de la Potente, ainsi que les résultats des analyses d'ADN environnemental ;

o les études acoustiques, les investigations relatives à la pollution des sols et le plan de retrait de l'amiante avant travaux ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mai 2026 et du 10 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une voie routière d'un linéaire de 400 mètres et un carrefour giratoire, relève de la rubrique n° 6. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale de la liste annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
2. le projet prévoit :
 - o la création de la 4ème et dernière section de la liaison Tourcoing-Wattrelos, appelée voie nouvelle. Celle-ci sera en sens unique vers Tourcoing et se connectera à l'est à un nouveau carrefour entre les rues de Boulogne/Mont à Leux/Famille Saint Ghislain et à l'ouest à la rue du Levant. Cette voie sera dotée d'une voie verte. L'accessibilité (entrées/sorties) au futur site de maintenance et de remisage (SMR) du tramway Roubaix Tourcoing, et au site SNCF, situés au sud de la voie nouvelle, sera rendue possible depuis le nouveau giratoire à l'est par une courte section en double sens ;
 - o la mise en impasse de la rue de Boulogne à Wattrelos avec la création d'une aire de retournement dimensionnée pour les manœuvres des camions-bennes de collecte des déchets ménagers. La continuité des cheminements des modes doux sera rendue possible depuis le futur giratoire est jusqu'à la rue de Boulogne mise en impasse ;
 - o la requalification de la rue de la Potente dans sa partie wattrelosienne : mise en sens unique descendant de la rue, identification et optimisation du stationnement, élargissement des trottoirs, création d'aménagements cyclables structurants et végétalisation ;
3. les emprises de la voie nouvelle contiguës aux emprises SNCF, ont déjà fait l'objet de prospections relatives à la faune, à la flore et aux habitats dans le cadre de l'étude d'impact du projet de tramway Roubaix-Tourcoing. Les résultats de ces prospections sont intégrés à l'état initial « faune, flore, habitats et zones humides » établi pour ce projet en mars 2025 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de projet d'aménagement de la 4ème section de la liaison Tourcoing-Wattrelos, dans le département du Nord, déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 18 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier

TURCO

gauthier.turco

Signature numérique
de Gauthier TURCO
gauthier.turco

Date : 2026.08.18
15:58:55 +02'00'